

## Perte apparente

Une perte apparente survient lorsqu'une personne vend un bien à perte dans le but de générer une perte en capital et que le même bien est ensuite acheté par la même personne, leur conjoint ou une société leur appartenant dans les 30 jours précédant ou suivant la vente **ET** que cette même personne possède toujours le titre 30 jours après la vente. Dans ce cas, la perte subie au moment de la vente sera considérée comme une perte apparente et ne pourra servir à compenser les gains en capital. La perte apparente s'ajoutera alors au prix de base du placement substitué.

### Exemple

Johanne détient 100 actions de la société ABC qu'elle a payé 3 000 \$ (prix de base).

1. Elle vend ses actions le 1<sup>er</sup> janvier pour un prix de 1 000 \$, réalisant de ce fait une perte en capital de 2 000 \$.
2. Le 20 janvier, Nicolas, le conjoint de Johanne, achète 50 actions de la société ABC (le même titre), payées 500 \$.
3. Le 30 janvier, Nicolas est toujours titulaire des actions de la société ABC.

Dans ce cas, la perte de Johanne sur les 50 actions vendues le 1<sup>er</sup> janvier sera considérée comme une perte apparente. La perte de 1 000 \$ (soit la moitié de la perte totale de 2 000 \$) s'ajoutera au prix de base des actions achetées par Nicolas. Le prix de

base des actions de Nicolas s'élèvera dorénavant à 1 500 \$ (soit la valeur initiale de 500 \$ à laquelle s'ajoutent les 1 000 \$).

Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que les pertes apparentes visent également les achats effectués 30 jours avant la vente.

### Exemple

En septembre, Johanne a acheté 100 actions de la société ABC à 100 \$ l'action pour ensuite les revendre 80 \$ l'action le 10 décembre de la même année.

Johanne a également acheté 100 actions supplémentaires de la société ABC le 3 décembre (avant la vente) à 80 \$ l'action. Comme les mêmes actions ont été achetées moins de 30 jours avant la vente, la perte sera réputée perte apparente.

**Remarque : Il importe de demander conseil à un fiscaliste lorsque vient le temps d'évaluer en quoi consiste des titres identiques, car ces règles sont parfois compliquées.**

### Stratégies possibles

Voici quelques stratégies dont vous pouvez vous prévaloir pour contourner les règles sur les pertes apparentes :

1. Reportez simplement le rachat des titres identiques après la période d'attente de 30 jours (c.-à-d. après 31 jours).



2. Veillez à ce qu'une personne autre que vous, votre conjoint ou une société vous appartenant effectue l'achat, de façon à éviter toute perte apparente. Demandez à vos enfants, vos petits-enfants ou vos proches d'acheter le titre pour ainsi être en mesure de demander la déduction de la perte et d'éviter d'être assujetti aux règles sur les pertes apparentes.
3. Achetez un titre similaire, mais non un « titre identique » (p. ex., des actions ordinaires d'une société du même secteur).

Une bonne compréhension des règles sur les pertes apparentes vous permettra d'éviter des mauvaises surprises au moment de produire votre déclaration de revenus. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, assurez-vous de consulter un conseiller en fiscalité pour obtenir plus de renseignements sur le sens donné au terme « titre identique ».

*Dernière mise à jour : 25 avril 2012*

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.